



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16679

autorisant un rabattement temporaire de la nappe superficielle contenue dans les Sables de Monceau et les marnes et calcaires du Saint-Ouen dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Franconville au 112-122 rue de la Station.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation temporaire présentée par la société Kaufman & Broad Homes le 7 mai 2021 enregistrée sous le n°95-2021-50, en vue de réaliser un rabattement de nappe temporaire de la nappe superficielle contenue des Sables de Monceau et du Saint-Ouen dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Franconville au 112-122 rue de la Station ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult Enghien Vieille-Mer en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la demande de compléments émise par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 octobre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 13 décembre 2021, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'information faite aux membres du CODERST en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2021 à Kaufman & Broad Homes lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe concernée n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult Enghien Vieille-Mer ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société Kaufman & Broad Homes est autorisée à rabattre temporairement la nappe superficielle contenue des Sables de Monceau et du Saint-Ouen dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Franconville, rues de la Station, Pierre Delalet, Mounet Sully et Maurice Dalesme.

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous les rubriques ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an. Volume total prélevé compris entre 307 000 m ³ et 482 000 m ³ sur 12 mois.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Au moins 15 jours avant le début du pompage, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau et à la communauté d'agglomération de Val Parisis :

- les dates de début et fin des opérations de pompage et de rejet ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations de prélèvements et de rejets.

Article 5 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des ouvrages de prélèvements, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ;
- les résultats des analyses mensuelles réalisées pour suivre la qualité des eaux de la nappe des calcaires du Saint-Ouen.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Il devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée devra en être également destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau devra avoir accès au chantier et sera intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

Au moins 15 jours avant la fin des opérations, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des dispositifs de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats de l'autosurveillance des opérations de prélèvement et de rejet ;
- les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet ;
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux ;
- les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.
Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.*

La demande de renouvellement doit être faite au moins 15 jours avant l'échéance du premier délai.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

La société Kaufman & Broad est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Le maire de la commune concernée devra en être également destinataire.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Article 14 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 16 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Franconville.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et sur le site internet des services de l'État du Val-d'Oise.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Kaufman & Broad, le maire de la commune de Franconville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise,

28 JAN. 2022

Le préfet,



Amadry de SAINT-QUENTIN